

REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.03/08

**Personnel auxiliaire engagé à la commune
M. Didier Schaller, PDC-JDC**

Aux questions posées, le Conseil communal peut répondre de la manière suivante :

1. Combien de personnes sont engagées avec le statut d'auxiliaire :

A ce jour, on compte :

- 7 personnes avec contrats auxiliaires de durée indéterminée (salaire horaire), représentant 1 EPT (équivalent plein-temps). Cette catégorie de contrats concerne les animateurs CDJ, le personnel en charge des devoirs surveillés, le chauffeur du bus scolaire et la secrétaire de la Commission de conciliation en matière de bail à loyer et à ferme ;
- 34 personnes avec contrats auxiliaires de durée indéterminée (salaire mensuel), représentant 9,2 EPT. Cette catégorie de contrats concerne notamment des personnes aides-concierges dans les écoles delémontaines, l'archiviste communal, le chargé de mission et le personnel handicapé ;
- 34 personnes avec contrats à durée déterminée, représentant 14,8 EPT. Cette catégorie de contrats concerne le personnel de surveillance et de caisse de la piscine de plein air, les stagiaires (6 mois) de la Maison de l'Enfance, ainsi que les remplaçants de fonctionnaires malades ou accidentés pour une longue durée.

2. Qui a la compétence d'engager du personnel auxiliaire ? Quelles sont les conditions et les motivations de l'engagement ?

L'ordonnance sur l'engagement d'auxiliaires fixe les règles en la matière. Ce document indique notamment que :

- le Conseil communal engage des auxiliaires permanents à temps partiel dont la durée de travail est inférieure à 25% ;
- le chef de département a la compétence d'engager des auxiliaires temporaires pour effectuer un travail ponctuel et pendant une durée maximale de 9 mois.

De plus, l'ordonnance relative aux absences de longue durée fixe le cadre en indiquant que la notion de longue durée intervient à partir du 4^e mois de remplacement, la fraction de mois étant arrondie à l'unité supérieure. Demeurent réservées les situations d'urgence où le personnel doit être remplacé sans attendre, par exemple lorsqu'il s'agit de personnel à la Maison de l'Enfance, de concierge.

3. En règle générale quelle est la durée des contrats ? Qu'arrive-t-il à l'échéance des contrats de travail ?

S'agissant de la durée des contrats, cf. point ci-dessus.

Les contrats temporaires déterminés, lorsqu'ils arrivent à échéance, ne sont en principe pas renouvelés, sous réserve de situations particulières. Le personnel concerné poursuit par ailleurs ses recherches d'emploi durant son engagement à la Municipalité. En cas de démarche fructueuse, le Conseil communal libère la personne de ses obligations professionnelles envers la Municipalité.

A noter qu'en règle générale, pour le Centre sportif, les contrats sont de 5 mois (ouverture de la piscine en plein air) et, pour la Maison de l'Enfance, ils sont de 6 mois (stages obligatoires).

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président : La chancelière :

Gilles Froidevaux

Edith Cuttat Gyger